

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 175.932 du 19 octobre 2007

A. 171.857/26.724

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me E. ILUNGA - KABEYA, avocat,
 avenue Adolphe Buyl 128
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2006 par XXX, qui demande la cassation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés le 21 mars 2006;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2006 accordant à la partie requérante le bénéfice du *pro deo*;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 18 juin 2007, l'informant que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 30 juillet 2007, l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 22, alinéa 3, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; qu'elle n'a pas davantage demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille sept, par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

K. T. GAYIBOR.	J. MESSINNE.
----------------	--------------